



PREFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° DDT - 2020 - 140

**Portant limitation de l'exercice de la pratique de la pêche « uniquement mouche » avec
remise à l'eau immédiate sur la rivière l'Arnon,
communes de SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY et REIGNY
pour une période de 3 ans**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5 7°, R.436-23 VI,
R.436-40 7° ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-03-0008 du 14 février 2011 ;

Vu la demande présentée le 15 juin 2020 par Monsieur Jacques FRAULAUD, Président de
l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, « La Gaule
Culanaise » à Culan, concernant la limitation de l'exercice de la pratique de la pêche
« uniquement à la mouche » sur la rivière de l'Arnon sur les communes de SAINT
CHRISTOPHE LE CHAUDRY et de REIGNY ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération du Cher pour la pêche et la protection du
milieu aquatique du 30 juin 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 1^{er} juillet
2020 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du
bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0143 du 20 février 2020 accordant délégation de signature à
Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-037 du 21 février 2020 accordant subdélégation de
signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que la rivière l'Arnon est une eau non domaniale classée en 1^{ère} catégorie
piscicole,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRETE :

Article 1er :

L'exercice de la pratique de la pêche de la truite fario et de l'ombre est limitée à la pratique dite « uniquement à la mouche » sur la rivière de l'Arnon (eau classée en 1ère catégorie piscicole) pour une durée de 3 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté :

- limite amont : alignement de la limite des parcelles 84 et 86 de la section AE, lieu-dit « Les Prés du Moulin», situé sur la commune de SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY,
- limite aval : alignement de la limite des parcelles 3 et 88 de la section AE lieux-dits « Le Moulin St Christophe, les Prés du Moulin », sur les communes de SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY et REIGNY.

Des panneaux de type P4 avec mention de la durée de validité et des espèces « truite fario et ombre commun » ci-après seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Gaule Culanaise » en limite amont et aval des zones concernées.



Article 2 :

La remise à l'eau des truites fario et ombres communs est immédiate.

Des panneaux de type P6 ci-dessous représenté, seront installés sur le site par l'AAPPMA « La Gaule Culanaise », en limite amont et aval des zones concernées, ils porteront la mention « remise à l'eau obligatoire, « truite fario et ombre commun ».



Article 3 :

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 7° (contravention C3 et C4 de nuit) du code de l'environnement.

Le non respect des dispositions du présent arrêté, dûment constaté, pourra entraîner l'abrogation de l'arrêté sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée aux maires des communes de SAINT CHRISTOPHE LE CHAUDRY et de REIGNY pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 21 juillet 2020

Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,



Eric MALATRÉ